



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité
du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest lyonnais
ainsi que des plans locaux d'urbanisme des communes
de Courzieu (69) et de Chevinay (69)
dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la
réhabilitation de l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00372

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'une demande d'avis relative au projet de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) et du plan local d'urbanisme de la commune de Chevinay (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la réhabilitation de l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid, le dossier ayant été reçu complet le 26 septembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 09/10/2017. La direction départementale des territoires a également été consultée et a produit une contribution le 6 novembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) puisse rendre son avis.

La MRAe, dans sa réunion du 28 novembre 2017, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1er juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la présente demande d'avis.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Nota : Cet avis concerne à la fois la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest lyonnais et celle des plans locaux d'urbanisme des communes de Courzieu et de Chevinay.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

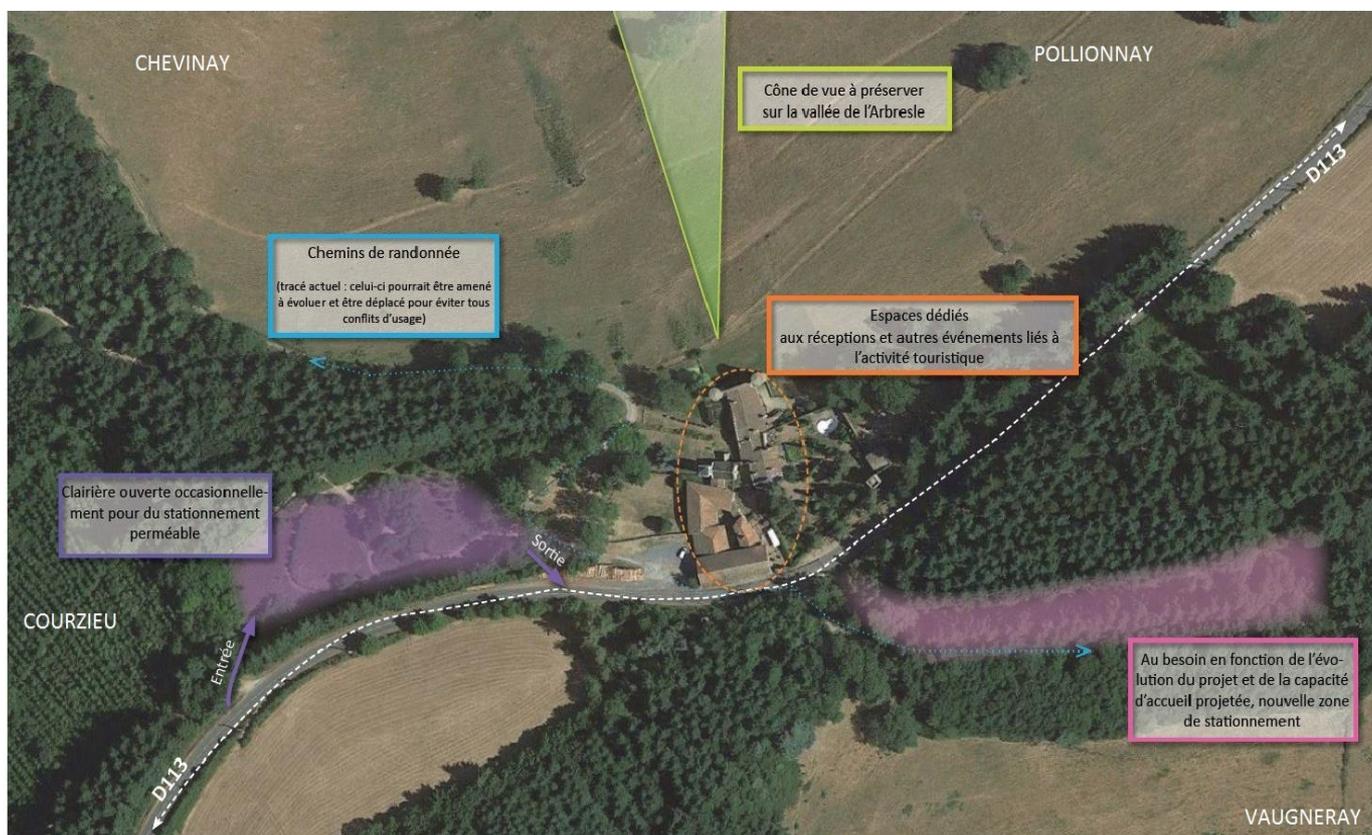
1. Contexte, présentation de la déclaration de projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte environnemental.....	4
1.2. Présentation des mises en conformité du SCoT et du PLU.....	5
1.3. Enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Composition du dossier présenté à l'autorité environnementale.....	7
2.2. Caractère complet des rapports de présentation.....	7
2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.5. Cohérence externe.....	9
2.6. Analyse des incidences notables probables du SCoT et des PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.7. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	10
2.8. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par les projets de mise en compatibilité du SCoT et des PLU.....	10
4. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation de la déclaration de projet et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte environnemental

Les mises en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais et des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Courzieu et de Chevinay, objets du présent avis, sont engagées dans le cadre de la déclaration de projet relative la réhabilitation de l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid qui conduit à créer une unité touristique nouvelle (UTN)¹ pour la création d'hébergements, de salles de réception et de restauration d'une surface de plancher de plus de 300 m².

Le projet se trouve à la croisée de quatre communes séparées par une crête et la route départementale n°113 : Chevinay, Courzieu, Pollionnay et Vaugneray². Toutefois, seuls les PLU des deux premières communes nécessitent d'être mis en compatibilité avec le projet. De plus, celui-ci est situé sur le territoire de deux communautés de communes, celle du Pays de l'Arbresle au nord qui porte le projet et celle des Vallons du Lyonnais au sud.



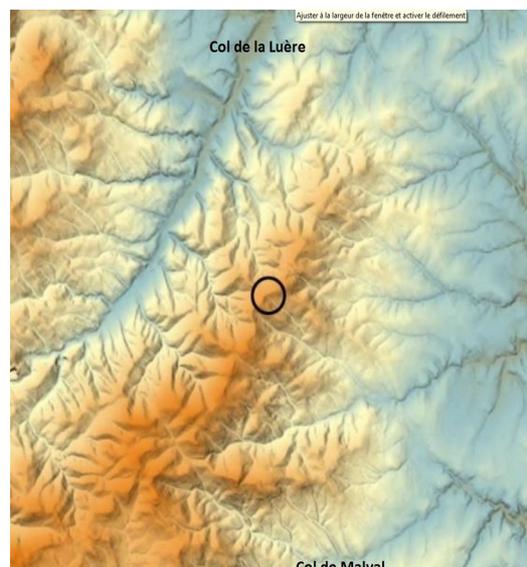
Sources : « Évaluation environnementale – État initial de l'environnement et synthèse des principales incidences sur l'environnement », page 7.

- 1 Les communes de Courzieu et de Chevinay sont classées en zone de montagne conformément à la loi Montagne du 9 janvier 1985.
- 2 Il est précisé dans le document intitulé « Évaluation environnementale » (page 6), que les communes de Vaugneray et Pollionnay limitrophes du projet ne sont pas « concernées par le bâti et les activités du site ».

Le projet se situe à la limite Nord-Est des Monts du lyonnais. Le site est caractérisé par une position sur la ligne de crêtes entre le col de Malval et le col de Luère, à une altitude de 756 mètres (cf carte ci-contre³). Au droit du site, les pentes sont de l'ordre de 25 % avec une partie plus plane de part et d'autre de la route départementale 113 sur environ 20 mètres maximum.

Le projet se trouve en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologiques, faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type 1 (« Vallons des environs de Vaugneray ») et à 700 m d'une autre ZNIEFF de type 1 (« la Goutte du Soupât »).

La partie sud du site du projet est par ailleurs comprise dans l'espace naturel sensible (ENS) des « Crêts boisés », arrêté par le Conseil départemental du Rhône et qui joue un rôle important pour la faune et notamment les oiseaux.



1.2. Présentation des mises en conformité du SCoT et du PLU

Le projet de réhabilitation de l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid comprend la réalisation d'une surface d'hébergement et d'équipement touristique en zone soumise à la loi montagne excédant le seuil réglementaire de 300 m², opération relevant de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) d'intérêt local, dont les principes d'implantation et la nature doivent être définis dans le SCoT⁴, ce qui n'est pas le cas du SCoT en vigueur.

La modification aujourd'hui proposée pour le SCoT, à l'instar de sa dernière mise en compatibilité liée au parc animalier de Courzieu⁵, concerne le document d'orientations générales (DOG) et en particulier l'adjonction d'un paragraphe spécifique relatif au projet :

« Unités Touristiques Nouvelles, de rang départemental, autorisées pour les sites touristiques patrimoniaux remarquables :

La nature des projets d'aménagement liés au tourisme entrant dans le champ d'application des UTN au niveau départemental pouvant être réalisée dans le cadre des orientations du SCOT est la suivante :

- *Aménagement d'un site patrimonial remarquable⁶ existant sur le territoire dans la limite d'une surface de plancher inférieure à 1 500 m² (existant + extension ou création). Cette surface comprend toutes les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du site existant, de type hébergement touristique, logement de fonction, équipement touristique,*

3 Référence de la carte : Sources : « Évaluation environnementale – État initial de l'environnement et synthèse des principales incidences sur l'environnement », page 10.

4 cf. art. L. 122-18 et L 141-23 du code de l'urbanisme.

5 Ce dossier a fait l'objet de la décision 2016-ARA-AUPP-00162 de la MRAe le 3 mars 2017.

6 Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes, soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme), soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (Servitude d'utilité publique).

S'agissant des plans locaux d'urbanisme, les modifications concernent :

- Commune de Courzieu :
 - le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), modifié pour autoriser en cohérence avec l'amendement proposé dans le SCoT, la construction d'une surface de plancher dans la limite de 1 500 m² sur le site de l'auberge de Saint-Bonnet-le-Froid ;
 - l'introduction d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui comprend un objectif de préservation paysagère des bâtiments existants et de l'environnement (utilisation des énergies renouvelables, sauvegarde des arbres les plus remarquables, gestion des eaux pluviales) ;
 - la modification du règlement écrit pour ajuster le règlement spécifique au site du Château de Saint-Bonnet-le-Froid de la zone naturelle « Nepp »⁷ qui existe déjà et dans laquelle il est proposé de construire une surface de plancher dans la limite de 1 500 m², conformément au projet d'OAP dédiée ;

Nota : Non modification du règlement graphique. En effet, la zone Nepp demeure une zone naturelle N qui intègre l'ensemble des éléments construits de l'auberge de Saint-Bonnet-le-Froid ;

- Commune de Chevinay :
 - l'introduction d'une OAP présentant les mêmes caractéristiques que celle créée sur la commune de Courzieu ;
 - la modification du règlement écrit pour ajuster le règlement spécifique au site du Château de Saint-Bonnet-le-Froid de la zone naturelle « Nepp » à l'instar de ce qui est proposé dans le règlement de la commune de Courzieu.

Nota :

- non modification du règlement graphique : la zone Nepp (naturelle) reste inchangée en termes de périmètre ;
- le PADD ne fait pas l'objet de modification car ses grandes orientations de développement⁸ prennent déjà en compte la préservation des arbres remarquables et les éléments bâtis du Château de Saint-Bonnet-le-Froid.

1.3. Enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale

Pour l'autorité environnementale, le principal enjeu environnemental concerné par la procédure est la préservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales en lien avec le fonctionnement de la ZNIEFF de type 1 de « Les Vallons des environs de Vaugneray » et de l'espace naturel sensible (ENS) des « Crêts boisés », au regard des effets de la fréquentation touristique et de l'augmentation du trafic de véhicules (bruit, risques) et du stationnement liés à la création de l'UTN.

7 Nepp : zone à préserver « au regard de la valeur environnementale, hydraulique, paysagère et patrimoniale » liées aux bâtiments existants.

8 En particulier, les objectifs n°2 et n°3.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Composition du dossier présenté à l'autorité environnementale

Le dossier est composé de 6 documents⁹ :

- un document intitulé « *Mise en compatibilité du SCoT Ouest Lyonnais, du PLU de Courzieu et du PLU de Chevinay* », qui présente :
 - la Déclaration de projet : le projet¹⁰ et son caractère d'intérêt général¹¹ ;
 - la mise en compatibilité du SCoT : les extraits du DOG qui sont actualisés ;
 - la mise en compatibilité de chacun des deux PLU concernés : des extraits du PADD, du règlement écrits (zone Nepp) et graphique et l'OAP spécifique au projet ;
 - la justification du choix retenu ;
- un document intitulé « *Évaluation environnementale – État initial de l'environnement et synthèse des principales incidences sur l'environnement* », qui concerne le SCoT de l'ouest lyonnais et les deux PLU de Courzieu et Chevinay ;
- trois documents ayant le même intitulé : « *Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la Déclaration de Projet – Suivi des résultats de son application* », qui concernent respectivement le SCoT et chacune des deux communes concernées ;
- un document intitulé « *Résumé non technique* » qui, outre le résumé non technique des documents précédents, comprend également une présentation de la méthodologie ainsi qu'un tableau de synthèse des incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ces documents seront appelés respectivement RP1, RP2, RP3 SCoT, RP3 Courzieu, RP3 Chevinay et RP4 dans la suite du présent avis. Bien que le dossier concerne trois mises en compatibilité différentes, l'ensemble du dossier sera traité comme un dossier unique.

2.2. Caractère complet des rapports de présentation

Le RP2, les trois RP3 et le RP4 constituent l'actualisation des rapports de présentation du SCoT et de chacun des deux PLU.

En ce qui concerne :

- la mise en compatibilité du SCoT, le rapport présente les éléments généraux attendus au titre de l'article R141-2 du code de l'urbanisme, à l'exception des « *raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables [...]* » et de la présentation de l'évolution de l'état

9 NB : chaque document comporte le même sous-titre « *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'Ouest Lyonnais et les PLU de Courzieu et de Chevinay* ».

10 En page 2 dudit document, il est fait référence à l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme (CU). Il convient d'actualiser cette donnée car depuis la recodification de 2015 du CU, cet article n'existe plus.

11 Intérêt économique local par le développement d'activités touristiques et la création d'environ 10 emplois directs.

initial de l'environnement si le SCoT n'est pas modifié ;

- les PLU des communes de Courzieu et de Chevinay, le rapport présente les éléments essentiels attendus au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, à l'exception de :
 - la présentation de l'évolution de l'état initial de l'environnement si la modification du plan n'est pas mise en œuvre ;
 - la description de l'articulation des deux plans avec les autres documents d'urbanisme avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
 - la présentation des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Vu le caractère très local du projet et son très faible potentiel d'effets sur les enjeux concernant l'ensemble du territoire de chacun des trois documents d'urbanisme concernés, le fait que l'état initial ne porte pas sur l'ensemble de ces territoires n'est pas de nature à affecter la pertinence de l'évaluation des effets environnementaux du projet.

De manière générale, les différentes thématiques environnementales sont présentées de façon pédagogique¹² et illustrées par des cartes, photographies, graphiques, tableaux et schémas.

On peut cependant noter que les inventaires relatifs aux milieux naturels sont fondés sur une prospection de terrain limitée à deux passages le même mois, les 5 et 21 avril 2017 ; seules les espèces végétales repérées à la suite de ces investigations sont énumérées. Il manque des éléments précis relatifs à l'intérêt écologique de ces espèces. Il n'est pas fait non plus mention des résultats de cette prospection pour les espèces faunistiques ; aucun inventaire spécifique n'est communiqué sur la zone de projet déclinant les espèces identifiées et le secteur concerné. Il est par ailleurs indiqué¹³ que les prospections ont porté sur les zones Nepp des PLU. Or, certains aménagements prévus à l'instar du parking « Verger » sur la commune de Pollionnay¹⁴ sont situés en dehors des zones Nepp.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ces points.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix est présentée dans le RP1¹⁵. On trouve également des éléments de justification quant au choix retenu dans le RP2¹⁶. La justification est essentiellement fondée sur l'opportunité du

12 NB : en ce qui concerne la pédagogie, deux points pourraient faire l'objet d'une amélioration. La localisation des parkings sur le site du projet apparaît à la page 54 alors qu'ils sont cités bien avant aux pages 8 et 42. Le terme BV pourrait être expliqué au moins une fois.

13 Page 2 du RP4.

14 Ce parking est classé en zone forestière classée « Espace boisé classé » (EBC) dans le PLU de la commune et se trouve dans l'espace naturel sensible (ENS).

15 Pages 13 et 14 du RP1.

16 En raison du climat dans le secteur, un espace couvert est nécessaire pour accueillir les touristes (page 9). Au regard de la topographie, en particulier des reliefs et pentes fortes, les places de stationnement sont très limitées pour accueillir du public (page 10) et représentent un enjeu fort au niveau économique, notamment lors de l'importante fréquentation touristique du site, les week-ends ensoleillés et pendant les vacances d'été (page 36).

développement touristique et économique du site par le porteur du projet.

S'agissant de la mise en compatibilité du SCoT, le rapport souligne que les dispositions relatives à la réhabilitation de l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid sont conditionnées à l'aménagement d'un site patrimonial remarquable (SPR). Le dossier ne présente pas d'élément précis concernant la justification et la mise en œuvre de ce dispositif de gestion du patrimoine culturel, même si celui-ci apporte une certaine protection.

En ce qui concerne les PLU des communes de Courzieu et de Chevinay, il n'est pas précisé comment les 1 500 m² de surface de plancher (SDP) seront répartis entre les OAP de chacune des deux communes de Courzieu et Chevinay pour respecter la limite prévue par le SCoT dans le cadre de la création de cette nouvelle UTN. En effet, l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid constituant une seule UTN, la somme totale des surfaces de plancher cumulées des deux OAP ne doit pas excéder 1 500 m². Aussi, **l'Autorité environnementale recommande de préciser de nombre de m² de surface de plancher à vocation touristique qui seront créés pour chacune des deux OAP afin de s'assurer que leur contenu respectif soit compatible avec les orientations du SCoT.**

2.5. Cohérence externe

À l'exception du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée qui sont cités à plusieurs reprises, les éléments du dossier ne présentent pas l'articulation du projet avec les autres documents de planification avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte (de préférence dans le cadre d'un chapitre dédié). Cependant, si ce défaut formel mérite d'être corrigé, il ne semble pas présenter de conséquence notable.

2.6. Analyse des incidences notables probables du SCoT et des PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est traitée dans le RP2 en seulement 6 pages¹⁷. Il traite néanmoins des thématiques les plus pertinentes au regard des enjeux identifiés.

Toutefois, seuls les impacts directs sont développés ; les impacts indirects ne sont pas pris en compte :

- le secteur se trouve sur un espace fonctionnel, un « espace noyau » et une « trame verte » importante¹⁸. Il est prévu diverses activités touristiques¹⁹ qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et notamment la biodiversité dont les effets pourraient dépasser les seules limites du secteur d'implantation de l'Auberge ;
- l'augmentation de la fréquentation du lieu n'est étudiée qu'au travers des « incidences sur les déplacements » sur le trafic routier induit et non au regard des impacts possibles sur le milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement en ce qui concerne les points ci-dessus évoqués.

¹⁷ Pages 54 à 60.

¹⁸ Cf document d'orientations générales (DOG) du SCOT page 29.

¹⁹ Évènements sportifs, agro-tourisme, expositions, festival de musique,...

S'agissant de la présentation des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), celle-ci fait l'objet d'un document spécifique pour chacun des trois documents de planification (RP3). Après avoir répertorié dans les 3 documents respectifs les mesures de principe qui s'avèrent très générales et identiques, seul le document relatif aux mesures du PLU de Courzieu fait l'objet d'une présentation plus détaillée de la séquence ERC dans le cadre d'un tableau de synthèse²⁰.

2.7. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Les dispositifs de suivi sont décrits dans les trois RP3.

Les trois²¹ types indicateurs de suivi proposés pour chacun des deux PLU ne couvrent pas véritablement le suivi des impacts du projet sur le milieu naturel. En effet, il est par exemple précisé que les parkings « Clairières » et « verger » devraient être utilisés de façon occasionnelle et exceptionnelle. Or, le dossier ne présente aucun élément quant à leur gestion future visant s'assurer de leur utilisation très limitée dans le temps.

De plus, une mise en perspective de l'ensemble des dispositifs avec ceux prévus à l'origine pour chacun des trois documents d'urbanisme serait indiquée, de façon à vérifier qu'ils s'y intègrent bien comme des compléments des dispositifs existants.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté dans le RP4, est particulièrement succinct. Il ne paraît pas à même de jouer son rôle, qui est de faciliter l'approche par le public de l'évaluation environnementale du projet. **L'Autorité environnementale recommande de le compléter à cette fin et, notamment de l'illustrer, de façon à ce qu'il constitue un élément autonome à même de remplir son rôle.**

3. La prise en compte de l'environnement par les projets de mise en compatibilité du SCoT et des PLU

La gestion économe de l'espace n'apparaît pas comme un enjeu prioritaire à examiner étant donné qu'aucune zone nouvelle naturelle ou agricole n'est consommée dans le cadre de la réalisation du projet.

Le projet est assorti d'une modification réglementaire concernant les zones naturelles respectives « Nepp » de chacun des PLU des communes de Courzieu et de Chevinay. Cette évolution de la réglementation vise, à l'intérieur de l'enveloppe des bâtiments existants, à augmenter la surface de plancher à destination touristique, dans la limite de 1 500 m², pour la création de l'UTN relative à l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid.

On notera ce faisant qu'il n'est pas créé de nouvelle surface imperméabilisée puisque les travaux

20 Le détail des différentes mesures est par ailleurs communiqué dans le document général relatif à l'état initial de l'environnement et des incidences du projet. C'est notamment le cas pour la préservation du milieu naturel (conservation des alignements d'arbre en bordure de RD à la page 32 et mise en place d'un éclairage extérieur des abords du château qui induira le moins de nuisances possibles sur la faune nocturne à la page 60) ; la gestion des eaux pluviales (page 44) ; la limitation de l'imperméabilisation des sols (page 49) ; la prévention des risques d'accidents (page 58).

21 Suivi des risques naturels, du traitement des eaux usées et mutualisation des usages.

comprennent d'une part des parkings non imperméabilisés et, d'autre part la réhabilitation d'éléments bâtis existants.

En revanche, en ce qui concerne la préservation du milieu naturel, comme indiqué aux 2.3, 2.6 et 2.7 ci-avant :

- les inventaires floristiques et faunistiques nécessitent d'être complétés ;
- le potentiel d'impacts indirects du projet²² sur la biodiversité n'est pas présenté au sein du dossier ;
- les d'indicateurs de suivi arrêtés à stade ne couvrent pas cette thématique.

De ce fait, les éléments présentés ne permettent pas de conclure quant à la bonne prise en compte du milieu naturel par le projet.

Les effets directs du projet motivant les mises en compatibilité sollicitées résulteront essentiellement de la création de zones de parkings, dont les effets seront limités en raison de :

- l'ampleur modérée de ceux-ci au regard de la taille importante des entités naturelles concernées ;
- l'absence d'aménagements lourds et notamment le fait qu'il n'est pas prévu de les imperméabiliser.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de réexaminer les dispositions proposées, une fois les études complétées sur le potentiel d'effets indirects liés au développement des activités annexes de pleine nature et à l'augmentation globale de la fréquentation du site, de façon à assurer une bonne prise en compte du milieu naturel et de ses fonctionnalités.

4. Conclusion

Les mises en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais et des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Courzieu et de Chevinay, objets du présent avis, sont engagées dans le cadre de la déclaration de projet concernant la réhabilitation de l'Auberge de Saint-Bonnet-le-Froid.

D'un point de vue global, l'ensemble du projet traduit une volonté de prise en compte des enjeux environnementaux sur le site.

Toutefois, l'articulation de ces objectifs avec les choix opérés, l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel ainsi que les mesures et indicateurs associés méritent quelques approfondissements.

22 Impacts indirects : augmentation de la fréquentation des lieux et le trafic induit ; augmentation des pratiques touristiques.